

Observations du représentant Forest, député de Rhône et Loire, sur son arrestation, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Jacques Forest

Citer ce document / Cite this document :

Forest Jacques. Observations du représentant Forest, député de Rhône et Loire, sur son arrestation, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 494-495;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20737_t1_0494_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Les héritiers de Titius vont plus loin car ils soutiennent qu'ils ont un droit exclusif à tous autres de recueillir la succession de Titius comme leur étant dévolue par la loi du 5 brumaire. Analysons cette loi pour en faire une juste application à la question actuelle. Déjà le rapport fait à la Convention nationale et qui sert d'introduction à cette loi, est si développé, les sentiments de justice et d'équité y sont si fortement manifestés, qu'il suffit de les lire pour s'en faire un précepte aussi religieux que sacré, et cette loi, posée sur une base aussi juste que solide, a véritablement acquis l'immortalité. L'article 8 porte : les enfans descendants et collatéraux ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendants ou autres parents sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789. Cet article ne recevra aucune application à la question actuelle puisqu'il est étranger à Titius et à Moevia. Mais l'article 9 règle d'une manière incontestable le droit des parties. Il porte : les successions des pères et mères ou autres ascendants, et des parents collatéraux ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789 et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, ascendants ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes loix, coutumes et donations, testamens et partages déjà faits.

D'après ce texte de la loi, il est constant que les héritiers de Titius ont droit de réclamer la succession et de la reprendre des mains des héritiers de Moevia dans le cas où les biens de cette succession aurait été partagée entre les héritiers Moevia en conséquence de la propriété qui paraissait acquise par l'effet de la donation mutuelle depuis l'époque du 14 juillet 1789 en ce que ce don mutuel n'a été ouvert que postérieurement, c'est-à-dire le 19 février 1791.

Or, en réunissant la nullité de ce don mutuel prononcée par la loi du 5 brumaire à l'acte du 26 février par lequel Moevia renonce au bénéfice de ce don mutuel, il en résulte nécessairement qu'à l'époque même du 1^{er} ventôse dernier, les choses sont dans la même nature qu'elles seraient s'il n'y eut eu ni donation mutuelle entre Titius et Moevia, ni donation entre vifs par Moevia au profit des héritiers de son mari.

Partant de ces principes, il doit demeurer constant que n'y ayant point eu d'inventaire fait après le décès de Titius, la communauté qui a existé entre lui et Moevia, sa femme a continué jusqu'au jour du décès de cette dernière et que la succession doit être partagée moitié entre les héritiers du mari et moitié entre les héritiers de la femme.

En vain les héritiers de Moevia argumentent-ils de l'article 13 de la loi du 5 brumaire et prétendent que le don mutuel doit avoir son effet, il ne faut que lire cet article pour être dissuadé de cette erreur. Il porte : « les avantages singuliers, ou réciproques stipulés entre les époux encore existants soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs ou qui se trouvaient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts et usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article premier auquel il est fait exception en ce point. »

Il résulterait de cet article que si Titius eut

été existant à l'époque du 5 brumaire, il aurait été fait exception à l'article 1^{er} de la loi de ce jour là qui porte que les donations entre vifs faites depuis et compris le 14 juillet 1789 sont nulles et que toutes celles au même titre légalement faites antérieurement sont maintenues, or, donc, n'existant plus le 5 brumaire puisqu'il est décédé le 19 février 1791. Cet article 13 non plus que l'article premier ne peuvent recevoir ici d'application puisqu'il ne s'agit dans l'affaire actuelle que de l'exécution de l'article 9 de la loi du 5 brumaire.

C'est pour la solution de cette question que les héritiers de Titius prient le Conseil de donner son avis.

LEMELLE

(menuisier, r. de la Heaumerie, n° 13).

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (1).

II

ANNEXE AU N° 53

[*Observations de Forest, député de Rhône et Loire (2), à la Conv., sur son arrestation; s. d.] (3).*

« Un décret rendu le 11 juillet dans une séance du soir à laquelle je ne pus point assister, ordonna l'arrestation de cinq députés du département de Rhône-et-Loire qui sont Chasset, Vitet, Michet, Patrin et moi. A quatre heures du matin, un officier de paix accompagné de deux gendarmes me donna la nouvelle du décret, l'exécuta et fit mettre les scellés sur mes papiers.

Le 27, du même mois de juillet, le scellé fut levé par le citoyen Lanot, membre du Comité de Sécurité générale. Il n'y avoit rien qui put m'inculper; on y trouvoit au contraire une lettre qui m'avoit été écrite de Roanne ma patrie au commencement du mois, contenant dans un *post-scriptum*, la preuve que j'avois beaucoup contribué à y faire accepter la Constitution et à faire rejeter les sollicitations de la commission contre-révolutionnaire qui s'étoit établie à Lyon; cette lettre dut être déposée au Comité de Sécurité générale, j'envoyai depuis au citoyen Lanot deux autres lettres semblables que j'avois reçues après l'apposition des scellés et dont je le priai de faire pareillement le dépôt.

La circonstance que nous avons été cinq députés de Rhône-et-Loire dont le même décret a ordonné l'arrestation, m'a fait voir que la rébellion de Lyon m'avoit rendu suspect; mais je ne suis point de Lyon, je n'y ai point eu de correspondance, je n'y connais personne, je suis de Roanne qui en est à deux journées, je n'ai point d'ailleurs eu de liaison avec Chasset qui a été mis hors de la loi; il est de Villefranche, je ne le connaissais même pas avant la formation de la Convention.

(1) Mention marginale, datée du 7 germ. et signée CORDIER.

(2) Jacques Forest, un des 73, fut rappelé à la Conv. le 18 frim. III.

(3) Fⁿ 4709, doss. 4. Reçu le 17 ventôse. Le même dossier contient une autre pièce ayant le même titre et entrant dans des développements plus complets, mais rien n'indique qu'elle fut destinée à la Convention.

Comment pourroit-il rester quelque doute sur mon compte tandis que l'on a trouvé sous le scellé de mes papiers la preuve que j'avois engagé les Roannois à rejeter les insinuations de la Commission de Lyon, et à accepter la Constitution ; j'ai fait de pareilles démarches avec le même succès auprès des habitans d'autres cantons du district ; mes concitoyens se sont depuis levés en masse contre les rebelles du département et j'ai contribué à l'impulsion.

Je conviens que dans l'ignorance où j'étois des intrigues et des projets formés contre la République, je vis avec chagrin ce qui s'étoit passé dans les journées des 31 mai et 2 juin, mais je me gardai bien de faire, comme tant d'autres, imprimer et publier ce que je pensais, et informé bientôt après des mouvemens que les députés fugitifs excitèrent dans les départemens, je changeai sur le champ d'opinion. Ce fut alors que, craignant les pièges que la ville de Lyon tendoit à mes concitoyens, je les pressai de se réunir autour de la Convention.

Un homme seul ne peut pas conspirer contre la République, il faut des complices sans quoi il n'y a pas de complot, or je demande où est, je ne dis pas la preuve, mais la plus légère apparence de quelque complicité de ma part avec ceux qui ont été accusés. Je n'ai de ma vie parlé à aucun d'eux, je défie qui que ce soit de dire qu'il m'ait vu leur adresser la parole, ou qu'ils me l'aient adressée. Je me trompe ; il y eut un instant où l'on m'aborda pour m'inviter à signer la protestation du mois de juin que l'on qualifiait de déclaration, je ne voulus pas même la voir.

Comment encore pourrait-on me reprocher quelque complot. Sexagénaire et goutteux, je suis obligé de mener une vie très retirée, je me traînois tous les jours à la Convention, personne n'y étoit plus assidu ; mais je n'allois que là et à l'exception de quelques députés de mon département, on ne pouvoit guère me connoître que de vue.

Faut-il, d'après le décret du ... ventôse, rendre compte de ma conduite depuis 1789 ? Avant d'être appelé à la Convention, j'étois président du tribunal de mon district, et précédemment j'étois électeur. Je crois que le choix du peuple justifie assez mon civisme.

Telles sont les différentes considérations d'après lesquelles j'ai lieu d'espérer la levée de mon arrestation et mon rappel au sein de la Convention ».

FOREST.

III

[La Sté popul. de Caudebec, à la Conv. ; 30 vent. II] (1).

« Citoyens représentans,

La Société populaire des Amis de la République institué à Caudebec, sans cesse occupée de ce qui peut contribuer au soulagement du peuple et de trouver les moyens d'améliorer l'agriculture. Elle a conçu le projet d'établir dans chaque district une Société agricole chargé de surveiller la culture des terres, de détruire les préjugés et la routine des cultivateurs, de concourir enfin à donner au premier des arts une

activité capable de subvenir aux besoins de l'Etat et de ramener l'abondance sur le sol de la République.

Elle vous invite donc à prendre ce projet cy-joint en grande considération. S. et F. ».

POMMEAU (secrét.).

[Suit le projet annoncé].

Citoyens représentans,

Les ennemis du peuple l'inquiètent ; ils lui parlent de disette, de famine pour l'égarer ; les bons citoyens s'occupent de ses craintes et de lui indiquer les moyens de prévenir le besoin. L'agriculture en vigueur est la source de la prospérité publique ; c'est pour faire fleurir l'agriculture en France que nous vous proposons ce qui suit :

Décrétez l'organisation d'une Société agricole dans chaque district. Qu'elle soit composée de quatre citoyens par canton pris parmi les bons cultivateurs et les citoyens instruits dans cette partie. Que le Conseil général de chaque commune présente un candidat, et que le Conseil général du district fasse le choix. Que cette société se forme en autant de bureaux que de cantons et que dans chaque bureau il n'y ait qu'un seul membre du canton. Que les membres de chaque bureau se fassent représenter les états des récoltes déposées au district, en exécution de la loi du 7 7bre dernier (vieux style), qu'ils fassent des notes ou extraits des produits et de la différence des récoltes des communes voisines ou des cultivateurs de la même commune.

Qu'après ce dépouillement fait, les membres se transportent dans les communes des cantons pour vérifier : 1°) la qualité de leur sol ; 2°) le genre de culture ; 3°) remarquer s'il est celui qui convient et s'il est bon ; 4°) observer les fautes et indiquer les moyens de les réparer ; 5°) de dresser état des noms des cultivateurs dont les terrains sont de plus grande valeur et de ceux dont elles sont médiocrement ou mal cultivées ; noter si c'est défaut de soins, insuffisance de moyens ou ignorance. Qu'ils s'assurent si les vignobles ou plantations d'arbres fruitiers sont bien tenus, s'ils suffisent aux besoins du pays, ou s'ils les excèdent ; si on ne pourrait pas en perfectionner la culture ou l'augmenter sans porter préjudice à la récolte des grains. Qu'ils remarquent l'état des bois, taillis, de ceux de hautes futaies, leur âge, leur espèce, leurs propriétés, le sol sur lequel ils ont été plantés, si les propriétaires qui en font abattre les font remplacer par des plantations nouvelles. Qu'ils dressent état de la quantité des terres incultes dans chaque commune, de la qualité de leur sol et indiquent le genre de culture qui les rendrait plus productives ; qu'ils s'informent si ces terres ont été immensément cultivées, comment elles l'ont été, pourquoi elles ont cessé de l'être, et depuis quelle époque. Qu'ils observent s'il y a des marais, s'ils sont desséchés, si le pâturage en est bon, si on les fauche ou si on les fait pâturer, s'ils servent à engraisser des bœufs, des vaches, des moutons, s'ils nourrissent des vaches à lait, si on a soin de les parquer ou de les fumer. Qu'ils constatent quelle est dans chaque commune la quantité des bestiaux, si leur nombre est suffisant ou si l'intérêt de l'agriculture demande qu'il soit

(1) F^{no} 331, N-Y. Aucune mention de renvoi.